

**DELIBERATION N° 18/418 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN A LA CLINIQUE  
DE L'OSPEDALE A PORTIVECHJU**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Anne TOMASI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par Mme Jeanne STROMBONI, au nom du groupe « Femu a Corsica » et M. Michel GIRASCHI, au nom du groupe « Corsica Libera »,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité des votants (50 voix POUR : les membres des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Andà per dumane » et 3 membres du groupe « La Corse dans la République » ; 10 NON-PARTICIPATIONS : les membres du groupe « Per l'Avvene »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE**, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la décision 2012/21/UE de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1, L. 6112-3 et L. 6116-3,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** la partie réglementaire du code de la santé publique,

**VU** les délégations de service public précédemment conclues entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et la clinique de l'Ospedale,

**CONSIDERANT** que la clinique de l'Ospedale est un établissement de santé privé assurant un service public hospitalier au sens des 3° et 4° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que ce même article L. 6112-3 précise que « *Les établissements de santé privés mentionnés aux 3° et 4° sont habilités, sur leur demande, par le directeur général de l'agence régionale de santé s'ils s'engagent, dans le cadre de leurs négociations contractuelles mentionnées à l'article L. 6114-1, à exercer l'ensemble de leur activité dans les conditions énoncées à l'article L. 6112-2 [relatif aux établissements assurant le service public hospitalier].* »,

**CONSIDERANT** que la clinique de l'Ospedale assure, depuis une vingtaine d'années, un service public hospitalier en matière d'urgences et de maternité au titre des délégations de service public conclues avec l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**CONSIDERANT** que ces activités relevant du service public hospitalier assuré par la clinique de l'Ospedale faisaient l'objet d'une compensation à l'euro près par l'Agence Régionale de Santé de Corse, selon un cadre contractuel fixant les moyens humains, financiers et techniques alloués,

**CONSIDERANT** que la clinique de l'Ospedale avance que l'Agence Régionale de Santé n'a pas compensé les sommes engagées par la clinique au titre des délégations de service public des services d'urgences et de maternité pour les exercices 2015, 2016 et 2017, que ces impayés de l'Agence Régionale de Santé représenteraient une somme très importante et que cette créance non recouvrée placerait la clinique dans une situation de cessation de paiement,

**CONSIDERANT** que la clinique de l'Ospedale mobilise près de 180 personnes, dont les emplois doivent impérativement être préservés, et qu'elle assure un service public hospitalier sur un bassin démographique de 25 000 personnes dans la microrégion de Portivechju, qui peut aller jusqu'à 150 000 personnes en période estivale,

**CONSIDERANT** ainsi que le maintien d'un service public hospitalier de proximité est indispensable au développement de cette microrégion et à l'accès aux soins de la population,

**CONSIDERANT** que si la dette actuelle de l'Agence Régionale de Santé de Corse devra être honorée dans l'intérêt des personnels de la clinique et des patients, il convient néanmoins de modifier au plus tôt la structuration de la clinique, au sens d'une plus grande distinction entre les activités relevant du service public hospitalier et les activités privées, de façon à mettre un terme au déficit récurrent de compensation,

**CONSIDERANT** enfin que l'exemple du Groupe de coopération sanitaire de la Ciotat est très pertinent car regroupant au sein d'un Pôle de santé public / privé un centre hospitalier et une clinique sur un site unique,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** que l'Agence Régionale de Santé honore sa dette envers la clinique de l'Ospedale au titre de ses activités de service public hospitalier, afin de préserver les emplois des personnels et l'intérêt supérieur des patients.

**DEMANDE** qu'une nouvelle structuration, sur la base d'un pôle de santé public / privé, soit mise en œuvre, après étude, sur le site de la clinique

de l'Ospedale, afin de mettre un terme à une situation de déficit structurel de compensation du service public hospitalier sur ce territoire. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	SOUTIEN A LA CLINIQUE DE L'OSPEDALE A PORTIVECHJU.
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181026-023992-DE
<b>Identifiant interne</b>	023992
<b>Date de réception par la préfecture</b>	9 novembre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 octobre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4